I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3041/82 DU CONSEIL

du 15 novembre 1982

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1535/82 [1] a suspendu la perception des droits inscrits dans le tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés soit à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, soit à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes ou sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus ;

considérant que l'ensemble de ces mesures de suspension viennent à expiration le 31 décembre 1982 ;

considérant que, eu égard aux exigences techniques liées à la conception même des avions actuellement construits dans la Communauté, il convient de maintenir, à compter du 1er janvier 1983, en faveur des produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, des mesures de suspension différenciées selon le type auquel appartiennent les avions considérés, afin de tenir compte, dans chaque cas, des possibilités de l'industrie communautaire ;

considérant que, eu égard aux principes retenus pour la suspension des droits du tarif douanier commun en faveur de certains produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, il y a lieu de les suivre pour l'établissement d'une liste de produits admissibles en suspension des droits de douane en vue de l'entretien ou de la réparation des avions en question actuellement construits dans la Communauté ; que, sous réserve de tenir compte des capacités actuelles de l'industrie communautaire, il convient par ailleurs de maintenir, pour les utilisateurs d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes construits dans les pays tiers ou dont la construction antérieure dans la Communauté a exigé une quantité importante de produits importés de pays tiers, la possibilité de s'approvisionner en produits nécessaires à leur entretien ou à leur réparation au bénéfice d'une suspension des droits du tarif douanier commun ;

considérant qu'un nombre limité de produits, non disponibles dans la Communauté, sont également nécessaires pour l'entretien ou la réparation de certains types d'avions et d'hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre la perception des droits du tarif douanier commun afférents à ces produits ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation des mesures à prendre, sur le plan de l'application du tarif douanier commun, à l'égard des produits importés de pays tiers en vue de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aérodynes, en fonction de l'évolution des possibilités techniques de l'industrie aéronautique communautaire et des industries communautaires d'équipement pour avions ; qu'une telle adaptation peut entraîner une révision des mesures en vigueur à intervalles relativement rapprochés ; qu'il convient, dès lors, de limiter la durée d'application du présent règlement à six mois,

[1] JO n° L 175 du 21. 6. 1982, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe I est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, dans la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes énumérés, cas par cas, à la colonne 4 de ladite annexe.

2. Le présent article est également applicable aux mêmes produits destinés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction des avions considérés.

Article 2

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe II est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 ou 4, selon le cas, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes relevant de l'une ou de l'autre des catégories définies à ladite annexe et, s'agissant de la catégorie B, pour autant que l'entretien ou la réparation concerne des avions énumérés dans la colonne 5 de cette même annexe.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 85.15, 85.22, 90.14 et 90.29 du tarif douanier commun et au regard desquels figure l'appel de note 1, le paragraphe 1 n'est applicable que pour autant que les avions, à l'entretien ou à la réparation desquels ces produits sont destinés, appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur les lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Article 3

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe III est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus énumérés, selon le cas, dans la colonne 4 ou dans la colonne 5 de ladite annexe.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 85.15 et 90.29 du tarif douanier commun et au regard desquels figure l'appel de note 1, le paragraphe 1 n'est applicable que pour autant que les avions et hélicoptères, à l'entretien ou à la réparation desquels ces produits sont destinés, appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Article 4

Au sens de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphe 2, on entend par type d'avion ou d'hélicoptère le prototype de cet avion ou hélicoptère ainsi que les versions directement dérivées de ce prototype, à l'exception des versions présentant des modifications fondamentales par rapport à ce dernier.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1982.

Par le Conseil

Le président

N. A. KOFOED

ANNEXE I

Liste de produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	ex P. Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques	0 %	Tous avions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polyétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	C. autres :		
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	ex b) sous d'autres formes :		
	— Acrylonitrilebutadiène styrène présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus, F 28
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
	— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés	0 %	Airbus
	ex b) sous d'autres formes :		
	— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :		
	— présentés en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :		
	— pour le remplissage des alvéoles	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus :		
	B. autres :		
	V. en autres matières :		
	ex d) autres :		
	— Tuyauteries souples en polytétrafluoréthylène, pour circuits hydrauliques ou de carburant non munies d'accessoires	0 %	Airbus
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :		
	ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :		
	— Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	0 %	Airbus, F 28
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:		
	ex C. autres :		
	— Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9 répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	0 %	Airbus
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	Tous avions
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	ex B. autres :		
	— Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	Airbus
	— Billes utilisées dans le système de chargement du fret	0 %	Airbus
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :		
	— Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux	0 %	Airbus
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :		
	— Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs supérieures ou égales à 1 200 mm	0 %	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
	ex D. autres :		
	— Dispositifs *quick change* permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et *vice versa*	0 %	F 28
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :		
	K. Titane :		
	ex II. ouvré :		
	— Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air	0 %	Airbus
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :		
	ex C. Parties et pièces détachées :		
	— de vérins de verrouillage	0 %	Airbus
	— d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)*	0 %	Tous avions
84.08	Autres moteurs et machines motrices :		
	D. Parties et pièces détachées :		
	II. autres :		
	ex b) non dénommés :		
	— de vérins de verrouillage	0 %	Airbus
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
	B. autres pompes :		
	ex III. Parties et pièces détachées :		
	— des pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 200 bar	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	ex C. Échangeurs de chaleur :		
	— du système d'entraînement à vitesse constante (CSD)	0 %	Airbus
	— du système de conditionnement de l'air	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		
	E. autres:		
	ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques :		
	— Humidificateurs et déshumidificateurs de l'air	0 %	Airbus, F 28
	ex III. Parties et pièces détachées :		
	— d'humidificateurs et déshumidificateurs de l'air	0 %	Airbus, F 28
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :		
	A. Détendeurs	0 %	F 28
	ex B. autres :		
	— Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	Airbus, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie	0 %	Airbus, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux	0 %	Airbus, F 28
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :		
	— Roulements utilisés dans le système de chargement du fret	0 %	Airbus
85.01	Machines génératrices, moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :		
	B. autres machines et appareils :		
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :		
	ex b) autres :		
	— Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	Airbus
	— Moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	Airbus
	— Moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW, à courant continu de 28 V pour la commande de la porte de fret	0 %	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
85.01 *(suite)*	ex C. Parties et pièces détachées :		
	— des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/min)	0 %	Airbus, F 28
	— des moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret	0 %	Airbus
	— des génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterrissage	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	— des actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	F 28
	— des moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW à courant continu de 28 V pour la commande de la porte de fret	0 %	F 28
	— des convertisseurs statiques d'une puissance de 250 VA transformant un courant continu de 28 V en courant alternatif de 115 V	0 %	F 28
	— des transformateurs redresseurs à intensité nominale de 100 A sous 28 V pour le système de génération électrique de courant continu	0 %	F 28
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	C. Parties et pièces détachées :		
	II. autres :		
	ex c) non dénommés :		
	— Antennes VOR LOC pour appareils VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	— Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	— Antennes pour radar météorologique répondant à la norme ARINC 564	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :		
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :		
	— Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU *(auxiliary power unit)* et de l'éclairage de secours	0 %	Airbus, F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n^{os} 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :		
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A :		
	ex II. autres:		
	— de centrales inertielles	0 %	Airbus
	— des appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques *(flux valve)*	0 %	Airbus, F 28
	— des centrales anémométriques et instruments associés	0 %	Airbus, F 28
	— des calculateurs de décrochage	0 %	Airbus, F 28
	— des appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant	0 %	Airbus, F 28
	— des régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0 %	Airbus, F 28
	B. autres :		
	II. non dénommés :		
	ex b) autres :		
	— des régulateurs pneumatiques utilisés dans le système de conditionnement d'air et de pressurisation des cabines	0 %	Airbus
	— des appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile des réacteurs	0 %	Airbus, F 28
	— des appareils indicateurs de quantités d'huile pour le contrôle des réacteurs	0 %	Airbus, F 28
	— des appareils indicateurs de vitesse pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 %	Airbus, F 28
	— des appareils indicateurs de température pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 %	Airbus, F 28
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :		
	A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :		
	ex II. Appareils de reproduction :		
	— Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0 %	Airbus, F 28

ANNEXE II

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Note pour l'interprétation du tableau ci-après

a) Rentrent dans la catégorie A les avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes autres que ceux désignés sous b) ci-après.

b) Rentrent dans la catégorie B les avions des types ci-après : BAC 1-11, Siddeley Trident, Airbus, Concorde, Mercure et F 28.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 38.17	Composition et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices :			
	— Compositions et charges pour extincteurs visés au n° 84.21 de la présente liste	0 %	0 %	Tous avions
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :			
	ex P. Préparation dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment), ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques	0 %	0 %	Tous avions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloétylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :			
	C. autres :			
	I. Polyéthylène :			
	b) sous d'autres formes	0 %	—	—
	ex IV. Polypropylène :			
	— sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) et d) du présent chapitre	0 %	—	—
	VI. Polystyrène et ses copolymères :			
	ex b) sous d'autres formes :			
	— Acrylonitrilebutadiène styrène, présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	—	0 %	Airbus, F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
39.02 *(suite)*	C. VII. Chlorure de polyvinyle :			
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :			
	— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés	—	0 %	Airbus
	ex b) sous d'autres formes :			
	— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	0 %	Airbus
	— autres	0 %	—	—
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :			
	— présentés en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	—	0 %	Airbus
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :			
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :			
	— pour le remplissage des alvéoles	—	0 %	Airbus
	b) sous d'autres formes	0 %	—	—
39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus :			
	B. autres :			
	V. en autres matières :			
	ex d) autres :			
	— Articles à usage technique et éléments de structure :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	— Tuyauteries souples en polytétrafluoréthylène pour circuits hydrauliques ou de carburant non munies d'accessoires	—	0 %	Airbus, Concorde, Mercure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :			
	ex B. autres :			
	— Articles à usages techniques :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :			
	E. autres :			
	ex II. non dénommés :			
	— Gilets de sauvetage	0 %	—	—
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières :			
	B. autres	0 %	—	—
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :			
	ex B. autres :			
	— Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :			
	ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :			
	— Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	—	0 %	Airbus, Mercure, F 28, Concorde
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 :			
	ex C. autres :			
	— Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	— Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9 répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	—	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	0 %	Tous avions
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :			
	— Récipients destinés à la pressurisation	0 %	—	—
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :			
	A. non filetés :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	B. filetés :			
	ex II. autres :			
	— autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok* :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :			
	ex B. autres :			
	— Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage ou d'espacement :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	— Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	0 %	Airbus
	— Billes utilisées dans le système de chargement du fret	—	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :			
	— Profilés revêtus d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—
	— Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux	—	0 %	Airbus
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :			
	— Tôles revêtues d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—
	— Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs égales ou supérieures à 1 200 mm	—	0 %	F 28
ex 76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :			
	— Tubes et tuyaux prêts à l'emploi utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants	0 %	—	—
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	—	—
76.16	Autres ouvrages en aluminium :			
	C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :			
	ex II. autres :			
	— autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok*	0 %	—	—
	ex D. autres :			
	— Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage et d'espacement	0 %	—	—
	— Dispositifs *quick change* permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et *vice versa*	—	0 %	F 28
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés, cermets, bruts ou ouvrés :			
	K. Titane :			
	ex II. ouvré :			
	— Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air	—	0 %	Airbus, Mercure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
81.04 *(suite)*	K. ex II. — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, répondant aux normes US, autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok*	0 %	—	—
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :			
	ex B. autres :			
	— Mécanismes de ferme-portes automatiques :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements : rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs :			
	— Rivets tubulaires ou à tige fendue	0 %	—	—
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :			
	ex C. Parties et pièces détachées :			
	— de vérins de verrouillage	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)*	0 %	0 %	Tous avions
	— des autres machines motrices hydrauliques	0 %	—	—
84.08	Autres moteurs et machines motrices :			
	D. Parties et pièces détachées :			
	II. autres :			
	ex b) non dénommés :			
	— de moteurs et machines motrices de la sous-position 84.08 C	0 %	—	—
	— de vérins de verrouillage	0 %	0 %	Airbus, Mercure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :			
	B. autres pompes :			
	III. Parties et pièces détachées :			
	— de pompes pouvant fournir une pression inférieure à 20 bar	0 %	—	—
	— de pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bar, mais inférieure à 200 bar :			
	— destinées aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	— de pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 200 bar	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28, BAC 1-11
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :			
	A. Pompes et compresseurs :			
	ex III. Parties et pièces détachées :			
	— des pompes et compresseurs de la sous-position 84.11 A	0 %	—	—
	C. Ventilateurs et similaires :			
	III. Parties et pièces détachées :			
	— de ventilateurs des sondes de température de la cabine	0 %	0 %	Airbus, F 28
	— autres	0 %	0 %	F 28
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité :			
	ex C. Parties et pièces détachées :			
	— de groupes pour le conditionnement de l'air, avec ou sans dispositif de réfrigération, d'une capacité supérieure à 5 000 kcal/h	—	0 %	Airbus, Mercure
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :			
	B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	0 %	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.15 *(suite)*	C. autres :			
	ex II. non dénommés :			
	— Parties et pièces détachées d'appareils pour la production du froid adaptés au système de conditionnement de l'air	0 %	0 %	F 28
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :			
	C. Échangeurs de chaleur :			
	— du système d'entraînement à vitesse constante (CSD)	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— du système de conditionnement de l'air	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— pour le réchauffement du carburant	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	C. autres :			
	II. non dénommés :			
	ex b) Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	— Parties et pièces détachées	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :			
	ex B. autres :			
	— Parties et pièces détachées d'extincteurs pour propulseurs à réactions et pour moteurs auxiliaires incorporés à demeure sur les avions	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Parties et pièces détachées d'extincteurs, pour soute à bagages, incorporés à demeure sur les avions	0 %	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips*, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :			
	B. autres :			
	ex IV. non dénommés :			
	— Parties et pièces détachées de vérins	0 %	—	—
	— Parties et pièces détachées d'appareils pour le chargement, le déchargement et l'arrimage du fret destinés à être incorporés à demeure sur les avions	0 %	0 %	Airbus, Mercure
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus :			
	ex C. autres :			
	— des calculateurs du n° 84.53, parties constitutives d'instruments ou d'appareils de navigation du n° 90.28, utilisés exlusivement pour effectuer les calculs propres à ces instruments ou appareils	0 %	—	—
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	E. autres :			
	ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques :			
	— Humidificateurs et déshumidificateurs de l'air	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	ex III. Parties et pièces détachées :			
	— de démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servomécanismes	0 %	—	—
	— d'essuie-glaces	0 %	0 %	F 28
	— de servomoteurs hydrauliques	0 %	0 %	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.59 *(suite)*	E. ex III. — d'accumulateurs hydropneumatiques sphériques	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— de démarreurs pneumatiques pour réacteurs	—	0 %	Airbus
	— de blocs-toilettes spécialement conçus pour avions	—	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
	— de vérins mécaniques des inverseurs de poussée	—	0 %	Concorde
	— d'humidificateurs et déshumidificateurs de l'air	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :			
	A. Détendeurs	0 %	0 %	F 28
	B. autres :			
	— Valves de la vanne d'isolation de l'inverseur de poussée	0 %	0 %	Concorde
	— Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— non dénommés	0 %	—	—
84.62	Roulements de tous genres (à billes), à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :			
	— Roulements utilisés dans le système de chargement du fret	0 %	0 %	Airbus
	— autres :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.) :			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.63 *(suite)*	C. Paliers pour roulements de tous genres	0 %	—	—
	D. autres:			
	— Arbres flexibles constitués de deux nappes de fils d'acier torsadés assurant la transmission du mouvement rotatif entre les moteurs pneumatiques et les vérins des inverseurs de poussée	0 %	0 %	Concorde
	— autres :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints, de composition différente, pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
85.01	Machines génératrices ; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs :			
	B. autres machines et appareils :			
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs :			
	a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W	0 %	—	—
	ex b) autres :			
	— Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.01 *(suite)*	B. I. ex b) — Moteurs avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	0 %	Airbus
	— Moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW à courant continu de 28 V, pour la commande de la porte de fret	0 %	0 %	F 28
	— autres moteurs d'une puissance inférieure à 0,75 kW et égale ou supérieure à 150 kW	0 %	—	—
	ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:			
	— Transformateurs de moins de 1 kVA	0 %	—	—
	C. Parties et pièces détachées :			
	— des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/min	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— des moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret	0 %	0 %	Airbus
	— des génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterissage	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des autres appareils des n^{os} 85.01 A et 85.01 B	0 %	0 %	F 28
85.02	Électro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques	0 %	—	—
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :			
	ex B. autres :			
	— Parties et pièces détachées	0 %	0 %	Airbus, Mercure

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n° 85.24 :			
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires :			
	ex II. autres :			
	— Parties et pièces détachées pour le chauffage des aérodynes et des surfaces portantes, montés sur les avions à hélices	0 %	—	—
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :			
	ex B. autres :			
	— Parties et pièces détachées	0 %	—	—
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :			
	C. Parties et pièces détachées :			
	II. autres :			
	ex b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm :			
	— des appareils émetteurs	0 % (1)	—	—
	— des appareils émetteurs-récepteurs :			
	— des appareils émetteurs-récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex b) — des autres appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412	0 % (1)	—	—
	— des appareils récepteurs même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radio-diffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif Selcal répondant aux normes ARINC 531 ou 596	0 % (1)	—	—
	— des autres appareils :			
	— des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de radioguidage ILS répondant à la norme ARINC 547 ou 578	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME	0 % (1)	0 %	Airbus
	— des autres appareils, à l'exclusion des récepteurs de radio radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599.....	0 % (1)	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex c) non dénommés :			
	— Antennes VOR LOC répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— Antennes du radar météorologique, répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— non dénommés :			
	— des appareils émetteurs	0 % (1)	—	—
	— des appareils émetteurs-récepteurs :			
	— des appareils émetteurs-récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des autres appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412	0 % (1)	—	—
	— des appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif Selcal répondant aux normes ARINC 531 ou 596	0 % (1)	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex c) — des autres appareils :			
	— des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de radioguidage ILS répondant aux normes ARINC 547 ou 578	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME	0 % (1)	0 %	Airbus
	— des autres appareils, à l'exclusion des récepteurs de radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599	0 % (1)	—	—
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n^{os} 85.09 et 85.16 :			
	ex B. autres :			
	— Parties et pièces détachées d'appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie	0 %	0 %	Airbus, F 28
	— Parties et pièces détachées de détecteurs de fumée	0 %	0 %	Concorde, Mercure, F 28
	— Parties et pièces détachées de feux à éclats anticollision	0 %	0 %	Tous avions
	— Parties et pièces détachées d'autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	0 %	0 %	F 28
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	0 %	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :			
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la commande des circuits électriques :			
	— Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU *(auxiliary power unit)* et de l'éclairage de secours	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— autres appareils :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	0 %	—	—
	C. Circuits imprimés	0 %	—	—
	D. Tableaux de commande ou de distribution	0 %	—	—
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) ; lampes à arc :			
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage :			
	II. autres	0 %	—	—
	ex B. autres lampes et tubes :			
	— Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	0 %	—	—
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; diodes émettrices de lumière ; microstructures électroniques :			
	A. Lampes, tubes et valves	0 %	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.21 *(suite)*	B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors	0 %	—	—
	C. Cristaux piézo-électriques montés	0 %	—	—
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	C. autres :			
	ex II. autres machines et appareils :			
	— Appareils indicateurs de la pression des moteurs	0 % (1)	—	—
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	0 %	—	—
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :			
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	0 %	—	—
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :			
	A. Boussoles et compas de navigation :			
	III. Parties et pièces détachées :			
	b) autres	0 % (1)	—	—
	B. autres :			
	I. Instruments et appareils optiques de navigation aérienne :			
	ex b) autres :			
	— Parties et pièces détachées ..	0 % (1)	—	—
	ex III. non dénommés :			
	— Instruments de météorologie, télémètres, leurs parties et pièces détachées	0 % (1)	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) :			
	ex B. autres :			
	— Parties et pièces détachées de masques à oxygène et d'appareils respiratoires pour l'équipage et les passagers des avions	0 %	0 %	Airbus
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n[os] 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :			
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A :			
	ex II. autres :			
	— pour les :			
	— Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques *(flux valve)*	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Centrales anémométriques et instruments associés	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Calculateurs de décrochage	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Centrales inertielles	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde
	— Boîtiers de commande électronique des inverseurs de poussée	0 % (1)	0 %	Concorde
	— Anémomètres avec indicateur de vitesse maximale incorporé	0 % (1)	0 %	Concorde
	— autres instruments et appareils électroniques à l'exception des systèmes d'alarme avertisseurs de la proximité du sol	0 % (1)	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
90.29 *(suite)*	B. autres :			
	ex II. non dénommés :			
	— pour les régulateurs pneumatiques utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines de la sous-position 90.24 A	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— pour les autres appareils et instruments de la sous-position 90.24 A	0 % (1)	—	—
	— pour les :			
	— Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile des réacteurs	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de quantités d'huile pour le contrôle des réacteurs	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de vitesse pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de température pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 % (1)	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Indicateurs de pression électromagnétiques et modules associés, destinés au contrôle du fonctionnement du système d'admission d'air des réacteurs	0 % (1)	0 %	Concorde
	— Indicateurs de position des inverseurs de poussée	0 % (1)	0 %	Concorde
	— autres appareils de la sous-position 90.28 B	0 % (1)	—	—
ex 91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) :			
	— Mécanismes d'horlogerie utilisés dans les systèmes automatisés	0 %	—	—
91.11	Autres fournitures d'horlogerie :			
	ex F. autres :			
	— des appareils repris au n° 91.06 de la présente liste	0 %	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision :			
	A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son :			
	ex II. Appareils de reproduction :			
	— Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
ex 92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :			
	— des enregistreurs de voix dans la cabine de pilotage repris à la sous-position 92.11 A I	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
	— des reproducteurs de musique et annonceurs automatiques repris à la sous-position 92.11 A II de la présente liste	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
94.01	Sièges mêmes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :			
	B. autres :			
	ex I. spécialement conçus pour aérodynes :			
	— Sièges recouverts de cuir spécialement conçus pour l'équipage	0 %	—	—
	— Parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	0 %	—	—

ANNEXE III

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien et de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ailleurs:			
	ex P. Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques :			
	ex C. Parties et pièces détachées :			
	— d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)* ..	0 %	Tous avions	—
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :			
	B. autres pompes:			
	ex III. Parties et pièces détachées :			
	— de pompes pouvant fournir une pression inférieure à 20 bar	0 %	F 27	—
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :			
	A. Détendeurs	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
	ex B. autres:			
	— Vannes utilisées dans le système pneumatique et le système de conditionnement de l'air	0 %	F 27	—
85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs :			
	ex C. Parties et pièces détachées :			
	— des génératrices à courant continu d'une puissance de 10,5 kW	0 %	F 27	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
85.01 *(suite)*	ex C. — des convertisseurs rotatifs à courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 1 800 VA	0 %	F 27	—
	— des génératrices à courant alternatif 120-208 V, d'une puissance de 15 kVA	0 %	F 27	—
	— des actionneurs électriques pour la commande des ailerons et des volets auxilaires	0 %	F 27	—
	— des convertisseurs statiques de courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 700 VA	0 %	F 27	—
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :			
	C. Parties et pièces détachées :			
	II. autres :			
	ex c) non dénommés à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteurs de radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599	8 % (1)	Tous avions	Tous hélicoptères
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n^{os} 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:			
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A:			
	ex II. autres :			
	— des appareils indicateurs de quantité de carburant	0 %	F 27	—
	— des cycleurs électroniques utilisés dans le système de dégivrage	0 %	F 27	—
	— des régulateurs de voltage transistorisés	0 %	F 27	—
	— des appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques *(flux valve)* ...	0 % (1)	Tous avions	Tous hélicoptères
	— des régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0 % (1)	Tous avions	Tous hélicoptères
	B. autres :			
	ex II. non dénommés :			
	— des transmetteurs réducteurs utilisés dans le système de décrochage	0 %	F 27	—
	— des transmetteurs de pression utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	F 27	—
	— des indicateurs doubles de pression utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	F 27	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions ou d'hélicoptères appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1er janvier 1973 et ayant été soit construit dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.